

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Arrêté municipal relatif à la circulation des véhicules.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES :

Compte rendu de la Conférence Internationale pour la défense contre les Epizooties.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Taxe sur les Automobiles.

Modification au Tarif de la Viande.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques du Docteur Coulon, premier Médecin de S. A. S. le Prince.

inauguration du monument élevé par la commune de La Turbie aux morts de la guerre.

Réunion des Comités de Direction et de Patronage de l'Association Sportive du Lycée.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 4 juin 1921.

PARTIE OFFICIELLE.**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3023.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Mieczyslaw Oxner, Assistant au Musée Océanographique de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Belgique qui lui a été conférée par S. M. le Roi Albert I^{er}.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
 Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
 E. ALLAIN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics, en date du 29 juin 1921 ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909, Chapitre VII ;

Considérant que les travaux de rechargement

des chaussées et de goudronnage de plusieurs voies de la Principauté nécessitent l'interruption de la circulation des voitures, charrettes et autres véhicules sur ces voies ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 1^{er} juillet 1921, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur les voies faisant l'objet d'un rechargement général ou du goudronnage de la chaussée.

ART. 2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux voies suivantes : Boulevard d'Italie, Boulevard de France, Avenue de la Costa, Boulevard du Nord, Avenue Monte Carlo, Boulevard des Moulins, Avenue de la Porte Neuve, Rue du Port, Chemin de Fontvieille et la section du Boulevard Charles III, comprise entre le Pont Wurtemberg et la frontière de la Principauté.

Pour les autres voies, la circulation n'y sera interrompue que sur des sections entre deux routes y aboutissant et permettant de donner un autre itinéraire aux véhicules. Ces sections seront déterminées par le Service des Travaux Publics.

ART. 3.

Il sera placé, à chaque extrémité des voies et section de voie sur lesquelles la circulation sera interdite, un barrage accompagné d'un écriteau portant la mention : *Circulation interdite aux voitures*. Ce barrage sera éclairé pendant la nuit.

ART. 4.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} juillet 1921.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

M. Henri Hiltier, Professeur à l'Institut National Agronomique de Paris, Délégué de la Principauté à la Conférence Internationale pour la prophylaxie et l'étude des Epizooties qui s'est réunie à Paris, le 25 mai 1921, a adressé à S. A. S. le Prince le compte rendu suivant :

Une épidémie de peste bovine s'était déclarée il y a quelques mois en Belgique et avait fait aussi son apparition sur divers points de l'Europe, notamment en Pologne, à la suite des armées bolchevistes, au cours de la campagne militaire de l'été dernier. En présence de cette épizootie, le Comité des Epizooties a jugé utile de provoquer une Conférence Internationale chargée d'étudier les mesures propres à coordonner dans le monde entier les efforts des savants qui, dans leurs laboratoires, cherchent

les procédés préventifs ou les remèdes contre les épizooties.

Des invitations furent adressées par le Ministère des Affaires Etrangères à tous les Etats du monde. Quarante-trois envoyèrent des délégués, de sorte qu'on peut dire que cette Conférence Internationale eut un caractère mondial. Tous les Etats de l'Europe y furent représentés, ainsi qu'un grand nombre d'Etats des Deux Amériques, de l'Asie et de l'Australie.

Le programme de la Conférence avait été élaboré par les soins de la délégation française. Celle-ci avait indiqué que la conclusion pratique devait consister dans la centralisation de tous les documents intéressant les différents Etats au point de vue sanitaire, leur publication sous une forme à déterminer, et la constitution d'un Bureau permanent chargé d'organiser la lutte contre les épizooties et d'en suivre les résultats.

La première séance de la Conférence fut consacrée à une discussion générale portant sur la peste bovine, la fièvre aphteuse et la dourine. Les délégués des différents Etats ont fourni des renseignements très intéressants sur la marche de ces maladies, principalement de la peste bovine, leur origine, les mesures prises pour les combattre et leur efficacité. A l'issue de la séance, des Commissions ont été chargées de dégager les conclusions pratiques de la discussion qui s'était engagée. Elles se sont réunies le jeudi et ont déposé leurs rapports dès le lendemain. Une unanimité complète s'est manifestée dans tous les votes sur les conclusions des rapports. A la suite d'échanges d'observations en séance plénière, toutes les divergences de détail ont disparu et tous les délégués se sont mis d'accord sur des textes précis. C'est là un résultat des plus importants pour la suite à donner aux conclusions qui ont été adoptées.

Ces conclusions peuvent se ramener à trois.

La première concerne les mesures que tout Etat menacé ou craignant de l'être est en droit de prendre pour préserver son troupeau contre l'invasion d'une épizootie. En ce qui concerne la peste bovine, il a été décidé que, dès son apparition sur le territoire d'un Etat, les peuples voisins avaient le devoir de fermer leurs frontières non seulement aux bovins, mais aussi aux espèces d'animaux qui, non réfractaires à la maladie, ne sont pas considérées généralement comme susceptibles de la propager. Une discussion très intéressante s'était élevée sur le danger de contamination par les porcs. Le délégué de la Belgique prétendait que les constatations faites lors de la récente épizootie de peste bovine lui permettaient d'affirmer que le porc, bien qu'il puisse contracter la maladie, ne constituait certainement pas un danger de propagation. Toutefois, la Conférence a pensé que, dans l'état actuel de la Science, les Etats avaient non

seulement le droit, mais le devoir de prendre à l'égard du porc les mêmes précautions qu'à l'égard des bovins.

En présence des divergences sur le danger que peut présenter le porc comme porteur de germe, la Conférence a estimé qu'elle devait engager les savants des différents pays à orienter leurs recherches vers l'étude des dangers de contamination que peuvent présenter le transport de certains animaux et même celui de certains produits animaux. Elle a été ainsi amenée à s'occuper du danger pouvant résulter du transport des viandes frigorifiées. Autrefois on était unanime à considérer que tous les produits animaux étaient dangereux, notamment la viande frigorifiée. A la suite des dernières constatations, cette opinion se trouve quelque peu ébranlée. On a demandé à être fixé sur ce point très important par des expériences répétées et des études précises.

Après avoir proclamé le droit et le devoir des Gouvernements de prendre les mesures que j'ai indiquées pour prévenir l'invasion des épizooties, la Conférence aurait voulu être aussi affirmative sur d'autres mesures proposées, telles que l'abatage des animaux. Elle ne l'a pas pu en raison de la situation particulière de certains Etats et elle leur a laissé une certaine latitude à ce sujet. Elle a été, en effet, singulièrement frappée par les considérations qu'a présentées en particulier le délégué de la Pologne. Il a rappelé qu'en Pologne le troupeau bovin a été diminué, pendant la guerre, dans des proportions aussi fortes que le troupeau français dans les départements envahis; la peste bovine existant un peu partout, une mesure aussi radicale que l'abatage aboutirait à la destruction complète du cheptel. A la suite de ces observations, la Conférence s'est bornée à émettre un vœu pour recommander aux divers Gouvernements l'abatage des animaux, mais elle n'a pas voulu aller plus loin, pour tenir compte des objections du délégué de la Pologne.

Elle a ensuite déclaré que les pays contaminés avaient un devoir primordial à remplir envers leurs voisins, celui de les avertir sans retard du danger résultant de la présence de maladies aussi graves et le devoir aussi de tenir chacun des pays voisins au courant des moindres faits concernant la marche de l'épizootie.

La seconde question traitée par la Conférence a été celle des mesures que peuvent prendre les Etats pour donner toute garantie aux pays importateurs de bétail que les animaux importés sont parfaitement sains et ne présentent aucun danger de contamination. Cette question est très importante pour certains pays et notamment pour certains départements français.

La question a été mûrement étudiée par une Commission. Sa conclusion a été que le mieux était de soumettre les animaux devant être exportés à une quarantaine avant l'embarquement. Mais il ne suffit pas d'être d'accord sur le principe; il faut que la quarantaine soit attestée par une autorité unanimement reconnue et ayant assez de poids pour que les Etats qui recevraient du bétail ainsi mis en quarantaine soient certains que ce bétail est sain et qu'on n'a pas délivré de certificats d'exportation de complaisance. C'est pourquoi la Conférence a estimé qu'il était très important que tous les Etats se missent d'accord sur une forme de certificat identique et sur des attestations ayant une valeur équivalente, quel que soit l'Etat qui les délivre.

Enfin, la Conférence a conclu à la création

d'un Bureau permanent destiné à étudier les mesures contre les épizooties et chargé, dans l'intervalle de deux sessions, de mettre au point ce projet de certificat et d'en déterminer la forme. Elle a pensé que, s'il était indispensable de coordonner les efforts des savants qui, dans le monde entier, poursuivent leurs recherches relatives aux épizooties, il était non moins indispensable que, d'une part, l'état sanitaire de tous les pays fût porté à la connaissance de chacun d'entre eux aussi rapidement que possible, par un bulletin ayant une sorte de caractère international et que, d'autre part, les résultats des recherches poursuivies dans les différents laboratoires fussent communiqués aux savants du monde entier, de façon qu'ils puissent, dans chaque pays, renouveler les expériences déjà faites et se rendre compte si, sous des climats différents, dans des conditions qui ne sont pas toujours identiques, les résultats sont les mêmes. Allant plus loin, elle a demandé que le monde savant fût tenu au courant des résultats même partiels ou négatifs, pour éviter aux savants de perdre leur temps en renouvelant des expériences déjà faites ailleurs.

La France doit être fière de ce que la Conférence a décidé, à l'unanimité, que Paris serait le siège de ce Bureau permanent. Ce Bureau aura à provoquer, tous les ans, la réunion d'une Conférence Internationale, à préparer ses travaux, à suivre l'exécution des mesures adoptées par la Conférence précédente. Il aura, en outre, à publier le *Bulletin International*, qui contiendra des renseignements précis sur l'état sanitaire dans chaque pays, en ce qui concerne la peste bovine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse, la fièvre charbonneuse, la clavelée, la rage, la morve, la dourine et la peste du porc.

D'autres questions ne manqueront pas d'être soulevées dans les Conférences ultérieures. La Conférence de cette année, en apportant des solutions aux problèmes qui lui étaient posés, a déjà rendu un très grand service. Si elle n'a pas apporté une solution définitive sur toutes les questions, elle a, en tous cas, beaucoup facilité cette solution par la création du Bureau permanent et du *Bulletin* qui permettra aux savants du monde entier de coordonner leurs efforts, de faire réaliser de nouveaux progrès à l'état sanitaire de notre cheptel et peut-être de faire reculer les maladies épizootiques qui périodiquement s'abattent sur lui et lui causent de si cruels et si funestes ravages.

VŒUX ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ

Renseignements Sanitaires. Bulletin des Épizooties.

I. — Peste Bovine.

La Conférence estime :

1° Qu'en raison de l'incertitude de nos connaissances sur la résistance des animaux réceptifs et des variations dues à l'espèce, à la race ou à des circonstances individuelles, l'introduction des ruminants et des porcs en provenance de régions qui ne sont pas certainement indemnes, constitue un danger qui justifie des mesures de prohibition.

2° Qu'il y a lieu de poursuivre des recherches expérimentales sur les modes de la contagion, sur la réceptivité des diverses populations animales, sur la virulence des divers produits animaux, sur les dangers qui peuvent résulter du transport du virus par des animaux guéris ou sains en apparence, et, d'une façon générale, sur tout ce qui concerne l'étude expérimentale de la peste bovine.

Propositions complémentaires de M. le Professeur Docteur Hutyra (Hongrie).

La Conférence recommande que la lutte contre la peste bovine soit basée sur les règles fondamentales suivantes :

1° Information par voie télégraphique aux pays voisins des nouveaux foyers lors de l'apparition de la maladie dans des régions jusque-là indemnes.

2° En principe, abatage obligatoire des bovidés malades et cliniquement suspects, et aussi, le plus largement possible, des animaux contaminés quoique sains en apparence, avec une indemnisation large et immédiate.

3° Interdiction de l'utilisation d'un produit virulent ou susceptible de récupérer la virulence pour l'immunisation des animaux dans les contrées indemnes.

4° Interdiction de la production industrielle des sérums et vaccins contre la peste bovine dans des contrées indemnes, exception faite pour les établissements scientifiques contrôlés par l'Etat.

II. — Fièvre Aphteuse.

La Conférence estime :

1° Qu'il y a lieu de poursuivre activement les recherches sur l'étude de la fièvre aphteuse, notamment dans le but de réaliser des méthodes scientifiques de traitement ou d'obtenir l'immunisation pratique des animaux exposés.

2° Qu'il est désirable que, sans porter aucune atteinte à l'indépendance des investigateurs, des relations s'établissent entre les divers laboratoires spécialisés dans l'étude de la fièvre aphteuse et que les résultats, même négatifs ou partiels, acquis dans le laboratoire ou dans la pratique, soient aussitôt communiqués et centralisés.

III. — Dourine.

La Conférence estime :

1° Qu'une surveillance attentive et prolongée doit être exercée dans tous les pays sur la constatation éventuelle de foyers de la maladie.

2° Que les recherches concernant le traitement, les méthodes pratiques du diagnostic de la dourine et la persistance du virus chez les animaux guéris en apparence, doivent être poursuivies et que les résultats obtenus doivent être aussitôt communiqués.

Propositions complémentaires de M. le Professeur Docteur Von Ostertag (Allemagne).

La Conférence recommande :

1° Que dans les régions menacées les étalons soient recensés et soumis à une visite sanitaire mensuelle.

2° Que dans les mêmes régions toutes les juments ou ânesses déjà saillies ou destinées à être présentées à l'étalon, soient recensées et soumises également à une visite sanitaire mensuelle.

IV. — Renseignements Sanitaires et Bulletins Sanitaires.

La Conférence estime :

1° Que les renseignements sanitaires doivent être donnés par voie télégraphique à tous les pays adhérents lors de l'apparition de la peste bovine en région indemne et de la constatation des premiers cas de fièvre aphteuse dans un pays également indemne.

2° Que des bulletins périodiques imprimés doivent être rédigés suivant un modèle uniforme fournissant obligatoirement des renseignements sur la présence et l'extension des maladies suivantes :

Peste bovine	Rage
Fièvre aphteuse	Morve
Péripneumonie contagieuse	Dourine
Fièvre charbonneuse	Peste du porc
Clavelée.	

3° Que ces renseignements doivent mentionner pour chaque province ou département envahi :

a) le nombre des communes et des exploitations encore infectées au début de la période envisagée; b) le nombre des communes et des exploitations infectées pendant la période considérée et, si pos-

sible, le nombre, par espèce, des malades et des contaminés.

4° Que les bulletins doivent être publiés le 1^{er} et le 15 de chaque mois; qu'ils doivent être expédiés dix jours au plus après les dates de leur publication, de telle façon qu'ils parviennent sans aucun retard aux Gouvernements et aux Administrations ou Services intéressés.

5° Qu'un modèle uniforme de bulletin sanitaire doit être adopté.

Mesures à l'Exportation. - Stations de Quarantaine.

Conclusions adoptées :

La Conférence émet l'avis que les animaux ainsi que les produits animaux dangereux, pour être exportés d'un pays à l'autre, doivent être accompagnés d'un « certificat d'origine et de santé » délivré, sous la responsabilité du pays exportateur, par un vétérinaire d'Etat ou agréé par l'Etat.

Le texte du certificat sera étudié dans chaque pays et les différents textes seront examinés dans une Conférence ultérieure, de façon à aboutir à la rédaction d'une formule appropriée, qui sera soumise à l'approbation des délégués des pays adhérents.

Bureau International.

La Conférence émet le vœu que soit créé, à Paris, un Office International pour la lutte contre les maladies infectieuses des animaux.

Il aura essentiellement pour objet :

a) de recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs Administrations sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ;

b) de provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie de toutes maladies infectieuses des animaux pour l'exécution desquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;

c) d'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux, et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

Il sera placé sous l'autorité d'un Comité composé des délégués techniques des divers Etats, qui se réunira périodiquement au moins une fois par an. Sous réserve de l'approbation des Gouvernements adhérents à la Convention de Rome, du 9 décembre 1907, il sera rattaché à l'Office International d'Hygiène publique.

La Conférence émet le vœu que le Gouvernement Français prépare un projet de convention sur les bases des résolutions adoptées par elle, communique ce projet à tous les pays représentés à la Conférence et invite les Gouvernements intéressés à désigner des plénipotentiaires pour la signature de la dite convention dans le plus bref délai possible.

La Conférence donne mandat à MM. Lutrario, Pottevin et Leclainche de se mettre à la disposition des autorités françaises qualifiées pour leur faciliter l'établissement de ce projet de convention.

Nations ayant adhéré à la Conférence.

Allemagne	Irlande
Amérique (Etats-Unis)	Afrique du Sud
Argentine	Australie
Autriche	Inde
Belgique	Nouvelle-Zélande
Bolivie	Grèce
Brésil	Haïti
Bulgarie	Hongrie
Chili	Italie
Danemark	Japon
République Dominicaine	Luxembourg
Equateur	Maroc
Espagne	Monaco
Finlande	Nicaragua
Grande-Bretagne	Norvège

Paraguay	Serbie
Pays-Bas	Suède
Pérou	Suisse
Pologne	Tchéco-Slovaquie
Portugal	Tunisie
Roumanie	Vénézuéla
	France

Délégués à la Conférence Internationale des Epizooties.

Pour l'Allemagne :

M. le Docteur Wehrle, Conseiller intime du Gouvernement, Directeur du Département Vétérinaire du Reichsgesundheitsamts.

M. le Professeur Docteur Von Ostertag, du Reichsernährungsministerium et du Ministère de l'Intérieur Wurtembourgeois, Conseiller du Ministère.

M. le Docteur Muessemeier, du Ministère de l'Agriculture Prussien, Conseiller du Gouvernement.

Pour l'Amérique (Etats-Unis) :

M. l'Inspecteur Wray, Representative of the Bureau of Animal Industry en Grande-Bretagne.

Pour l'Argentine :

M. le Docteur Anibal-Fernandez Beyro, Chef de l'Inspection Sanitaire Régionale à Buenos-Aires.

Pour l'Autriche :

M. Charles Kasper, du Ministère Fédéral de l'Agriculture.

Pour la Belgique :

M. de Roo, Inspecteur Général des Services Vétérinaires.

Pour le Brésil :

M. le Docteur Mariano Campos, de la Direction de l'Agriculture.

Pour la Bulgarie :

M. le Docteur Douchkoff, Inspecteur Général des Services Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture.

Pour le Chili :

M. Maximiliano Ibanez, Ministre Plénipotentiaire du Chili en France.

Pour le Danemark :

M. le Professeur Docteur Jensen, Directeur de l'Institut Sérothérapique de l'Ecole Royale Vétérinaire et d'Agriculture de Copenhague.

Pour la République de l'Equateur :

M. le Docteur Cueva, Secrétaire de la Légation.

Pour l'Espagne :

M. Santos Aron San Agustin, Inspecteur des Services Vétérinaires Sanitaires.

Pour la Finlande :

M. le Docteur Waino Marjanen.

Pour la Grande-Bretagne :

Sir Stewart Stockman, Chief Veterinary Officer.

Pour l'Irlande :

M. D. S. Prentice, Chief Veterinary Inspector au Ministère de l'Agriculture.

Pour l'Afrique du Sud :

Docteur Sir Arnold Theiler, Directeur des Recherches et des Services Vétérinaires.

Pour l'Australie :

M. C. C. Cherry, Membre du Haut Commissariat à Londres.

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. Alexander Crabb, Veterinary Officer.

Pour la Grèce :

M. le Docteur Georges Abt, Directeur de l'Institut Pasteur à Athènes.

Pour la République d'Haïti :

M. Dantes Bellegarde, Ministre de la République à Paris.

Pour la Hongrie :

M. le Docteur Hutyra, Directeur de l'Académie Vétérinaire.

Pour l'Italie :

M. le Commandeur Lutrario, Directeur Général de la Santé Publique.

M. Bisanti, Inspecteur Général, Chef de la Division Vétérinaire à la Direction Générale de la Santé Publique.

Pour le Japon :

M. Muira Masajiro, Expert du Ministère de l'Agriculture et du Commerce du Japon.

Pour le Maroc :

M. le Professeur Leclainche, Membre de l'Institut, Chef des Services Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture à Paris.

Pour la Principauté de Monaco :

M. Hitier, Professeur à l'Institut Agronomique.

Pour la Norvège :

M. Smith, Conseiller Commercial de la Légation de Norvège à Paris.

Pour le Paraguay :

M. G. Ruiz Aguero.

Pour les Pays-Bas :

M. le Professeur Docteur De Blicck, de l'Ecole Vétérinaire d'Utrecht.

M. le Professeur Docteur De Jong, Professeur à la Faculté de Médecine de Leyde.

M. le Docteur H. Rimmelts, Inspecteur van den Veeartsenijkundigen dienst. Buitengewoon Hoogleraar a/d Veeartsenijkundige Hoogeschool.

Pour le Pérou :

M. Rafaël Escardo.

Pour la Pologne :

M. le Docteur Mieczylas Dalkiewicz, Directeur des Services Vétérinaires.

M. le Docteur Julien Nowak, Professeur à l'Université de Cracovie.

Pour le Portugal :

M. le Professeur Paulo Nogueira, de l'Institut Vétérinaire de Lisbonne.

Pour la Roumanie :

M. J. S. Furtuna, Directeur des Services Vétérinaires.

M. G. Jonescu Braila, Inspecteur Général Vétérinaire.

M. Radu Vladesco, Vétérinaire Aide-major.

Pour la Serbie :

M. le Docteur Stjepan Plasaj, Professeur à l'Ecole Vétérinaire de Zagreb.

M. Antonije Vukovic, Inspecteur Vétérinaire à Belgrade.

Pour la Suède :

M. le Docteur Kjerrulf, Docteur en Médecine, Membre du Conseil Supérieur de Médecine et Chef du Service Vétérinaire Civil en Suède, à Stockholm.

Pour la Suisse :

M. le Docteur Burgi, Chef de l'Office Vétérinaire Fédéral.

M. H. Gallandat, Vétérinaire Cantonal.

Pour la Tchéco-Slovaquie :

M. Jan Hamr, Conseiller Ministériel, Chef du Département Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture.

M. le Docteur Frentisck Sevcik, Docteur en Médecine Vétérinaire, Directeur de l'Institut Bactériologique et chargé de cours à la Haute Ecole Vétérinaire à Brno.

M. Karel Prasek, Attaché à la Légation Tchéco-Slovaque à Paris.

Pour la Tunisie :

M. Ducloux, Directeur de l'Elevage en Tunisie.

Pour la France :

M. Massé, Sénateur, Ancien Ministre, Président du Comité Consultatif des Epizooties.

M. le Docteur Calmette, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur.

M. Dassonville, Vétérinaire-Inspecteur de l'Armée.

M. le Professeur Leclainche, Membre de l'Institut, Chef des Services Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture.

M. le Docteur Roux, Membre de l'Institut, Directeur de l'Institut Pasteur.

M. Eug. Roux, Directeur des Services Sanitaires et Scientifiques au Ministère de l'Agriculture.

M. le Docteur Pottevin, Sénateur, Membre du Comité Consultatif des Epizooties.

M. le Professeur Vallée, Directeur du Laboratoire de Recherches des Services Sanitaires.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Taxe sur les Automobiles.

Comme suite à sa récente communication, le Ministre d'Etat informe les propriétaires d'automobiles que des laissez-passer journaliers et mensuels seront délivrés au siège de l'Administration des Douanes, rue Saige, à Monaco.

Modification au Tarif de la Viande du 29 avril 1921, par assimilation au Tarif nouvellement appliqué à Nice et à Menton.

Bœuf :

(Aucune modification.)

Veau :

Collier.....	7 ^{fr} 50
Poitrine.....	8 »
Tendron.....	8 50
Epaules désossées.....	11 50
Epaule avec charge.....	10 »
Jarret.....	6 50
Côte deuxième.....	9 »
Côte première et filet.....	11 50
Noix non parée.....	12 50
Escalope parée sans déchet.....	15 50
Foie.....	14 »
Cervelle.....	5 »
Tête et pieds.....	3 50
Langues.....	7 »

Mouton :

Poitrine et collier.....	4 ^{fr} 50
Epaule.....	7 50
Carré et filet.....	10 50
Gigot entier.....	9 50
Gigot rond.....	10 50

Agneau :

Gigot entier.....	10 ^{fr} 50
Gigot rond.....	11 50
Poitrine.....	5 50
Epaule.....	8 50
Côte.....	10 50

Accepté par les bouchers et mis en application à dater du 3 juillet 1921.

ÉCHOS & NOUVELLES

On a appris avec peine, dans la Principauté, la mort de M. le Docteur Guillaume Coulon, premier Médecin de S. A. S. le Prince.

Le Docteur Coulon, qui disparaît à l'âge de 90 ans, était le doyen du Corps médical de la Principauté et l'un des praticiens les plus justement estimés et aimés.

Les obsèques ont eu lieu ce matin en présence des Autorités et au milieu d'une affluence nombreuse et recueillie.

S. A. S. le Prince avait daigné Se faire représenter par M. le Colonel Roubert, Commandant Supérieur.

Le défunt étant Officier de l'Ordre de Saint-Charles, les honneurs ont été rendus par un détachement de Carabiniers.

Derrière la famille, on remarquait S. Exc. le Ministre d'Etat, accompagné de M. Mauran, Secrétaire Général, et la plupart des notabilités.

A la Cathédrale, l'office a été célébré par M. le Chanoine Cottet, Curé de la Paroisse. S. G. Mgr l'Evêque a tenu à donner lui-même l'absoute.

Le cortège s'est ensuite dirigé vers le cimetière où le corps a été porté au dépositaire en attendant son transfert à Montpellier.

Devant le cercueil, M. le Docteur Marsan a prononcé un émouvant discours au nom du Corps médical et en son nom personnel.

Le défunt, outre le grade d'Officier de Saint-Charles, était titulaire de nombreuses décorations françaises et étrangères.

L'inauguration du monument élevé par la commune de La Turbie a eu lieu le dimanche 26 juin. Mgr l'Evêque de Monaco en a fait la bénédiction. S. A. S. le Prince avait daigné se faire représenter à la cérémonie par M. le Colonel Roubert, Commandant Supérieur, qui se tenait aux côtés de M. le Préfet, de M. le Colonel Kieffer, représentant le Général commandant la place de Nice, de M. Dominique Durandy, Conseiller général et de divers autres personnages officiels.

C'est le premier monument de cette nature élevé dans le voisinage direct de la Principauté. L'histoire en est fait dans le discours de M. Philippe Casimir, Maire de La Turbie.

Après la remise officielle du monument, le Maire s'est exprimé ainsi :

Nous sommes profondément touchés du haut témoignage de sympathie qu'a bien voulu nous donner S. A. S. le Prince de Monaco en daignant Se faire représenter à cette cérémonie. Le Prince a dû considérer que les familles monégasques et les familles turbiasques se sont si souvent unies par des alliances que les deuils leur sont communs. Son Altesse Sérénissime a encore relevé l'honneur qu'Elle fait à notre commune en désignant pour La représenter M. le Colonel Roubert, qui a été un des éminents officiers généraux français dont les hautes qualités nous ont assuré la victoire. Le Gouvernement de la République a récompensé les brillants services de M. le Colonel Roubert en l'élevant à une haute dignité dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Le Maire salue et remercie M. le Préfet, le Colonel Kieffer, représentant M. le Général de Division, M. Dominique Durandy et les autres autorités présentes ; ensuite il dit :

Je m'incline avec la plus profonde déférence devant S. G. Mgr l'Evêque de Monaco, en le remerciant d'avoir daigné, d'accord avec S. G. Mgr l'Evêque de Nice, venir apporter la bénédiction à ce monument. Cette consécration accomplie par un Prince de l'Eglise, est la plus haute consolation qui puisse être donnée à nos familles en deuil.

Par les héros auxquels nous le vouons, ce monument mérite qu'en ce jour où il est consacré, j'indique, aussi brièvement que possible, comment il a été accompli.

Ayant eu le lourd, l'écrasant honneur d'être le Maire de la Turbie pendant la guerre, je puis attester que si notre population a saigné par la perte des meilleurs de ses enfants, elle n'a jamais perdu confiance dans la victoire finale, qui devait être un des effets de la justice immanente dont parlait Gambetta. Tout de suite après la guerre, notre pensée dominante a été de rendre à nos morts un hommage digne d'eux. Souscriptions ouvertes, notre population y a contribué dans la plus large mesure de ses moyens. Tous, modestes agriculteurs, journaliers, employés ont versé leur obole. Des personnalités amies de notre commune nous ont donné des sommes plus importantes. A leur égard, notre reconnaissance reste éternelle. En dernier lieu, un grand bienfaiteur qui fait de La Turbie sa promenade favorite et qui honore notre commune de sa sympathie, M. J. Edmund Curloy, nous a donné la somme nécessaire pour achever les travaux et c'est grâce à lui que nous avons pu réaliser plus vite notre pieux projet. M. Edmund Curloy, a bien voulu accepter le titre de Président d'Honneur. Il a inscrit son nom sur le Livre d'Or de notre Mairie. Nous nous attacherons à lui témoigner de la manière la plus expressive combien profondément et durablement est gravée dans nos cœurs l'affection dévouée pour sa personne. Je tenais à le dire publiquement en cette solennelle circonstance.

Après avoir relaté les phases administratives par lesquelles il a fallu passer et qu'ont abrégées dans la mesure du possible M. le Préfet, M. le Colonel adjoint, M. le Général Commandant d'armes et M. Dominique Durandy, Conseiller Général, l'auteur poursuit :

C'est ici l'acropole de La Turbie. Chaque fois que nous y venons, l'oraison monte du cœur aux lèvres, instinctivement. Nous sentons chanter en nous la prose harmonieuse de Renan, et la Prière sur l'Acropole peut se dire ici, plus modestement, mais avec la même ferveur qu'il l'a dite à Athènes. Quel lieu pourrait être plus digne de nos fils sacrifiés à la grandeur de la Patrie ? Ce site réunit toute l'Histoire. Nous voici sur la colline du Puy. Elle domine la Principauté de Monaco. La vue embrasse la mer et la montagne, de larges espaces des deux nations alliées pendant la guerre et qui doivent rester amies toujours, dont les glorieux drapeaux fraternisent en cette cérémonie, la France jusqu'aux Monts des Maures, l'Italie jusqu'à Bordighera. Cette colline, Messieurs, fut

l'Acropole d'Hercule. Le héros, disent les textes antiques, consacra à sa mémoire éternelle le port et le rocher de Monaco. Le rocher devait être ici ; c'était le culte sur les hauts lieux dont parle la Bible. Hercule traça sa route. Cette route, partant du port de Monaco, montait vers la colline où nous sommes et pénétrait dans les Alpes par le Col de Guerre qui s'échance sous les hauts contreforts du Mont Agel en face de nous. Je rappelle le mot de Jean Raynaud, disant que ce fut la première route par laquelle la civilisation pénétra dans les Gaules. Nous pouvons par la pensée évoquer dans la profondeur d'une trentaine de siècles, nos ancêtres Alpains réunis sur cette colline, surveillant l'arrivée dans le port de Monaco des vaisseaux phéniciens commandés par Hercule, luttant d'abord contre lui et, vaincus, l'aidant dans ses travaux.

Un millier d'années après, vinrent les Romains. L'Empereur Auguste fit ériger là, sur les pentes de cette colline, le Trophée dont la masse gigantesque qui subsiste ne constitue qu'une partie. Puis, le Christianisme triomphant édifia la première église, ici même, sur l'emplacement actuel du Cimetière. Plus tard au XVIII^e siècle, la communauté voulut une église plus grande, mais on la maintint toujours sur les pentes de cette colline. C'est pourquoi nous suivons les traditions de nos pères en plaçant ici ce que nous avons de plus cher et de plus sacré. Le monument aux morts de la grande guerre de 1914-1918 se relie à travers les âges, par l'Eglise et par le Trophée romain à l'Acropole d'Hercule et à l'observatoire des Alpains. Ici se résume l'histoire de La Turbie, et notre commune est un microcosme, où se résume l'histoire de l'Europe méditerranéenne occidentale. M. le Ministre des Beaux-Arts, en demandant le classement de cette colline comme site, entend désormais protéger contre toutes vulgarités le groupe de nobles édifices, dont elle est le support ou le piédestal.

M. le Maire dégageant ce que contient de réel et de tangible le mot de Patrie, termine en ces termes :

Bientôt les dépouilles des héros dont les noms sont inscrits là nous seront rendues pour être pieusement inhumées dans la chapelle qui forme la base du monument. Ils dormiront près de leurs pères à côté du Cimetière communal où sont ensevelis leurs pères, les pères de leurs pères et toutes les générations d'aïeux dont les cendres ont formé cette terre sainte du cimetière que l'on ne peut fouler sans une religieuse émotion. Ainsi tous comprendront mieux la grandeur, la noblesse du mot de Patrie, aussi bien lorsque nous parlerons de la petite Patrie, notre village bien aimé, que lorsque nous parlerons de la grande Patrie, notre France bien aimée.

Nos glorieux morts seront satisfaits. Du Paradis des Héros où ils se trouvent ils veilleront sur nous et nous rendront meilleurs. Nous avons activé l'exécution de leur monument, parce qu'il nous semblait bon que le grand enseignement qui en rayonne, porte déjà des fruits pour les générations vivantes, élève nos esprits et nos cœurs et nous apprenne à faire des sacrifices, car nul sacrifice, ne peut être comparé à celui qu'il ont fait. — Cette œuvre nous survivra. Elle est durable. Elle est éternelle. Les générations à venir, jusqu'au plus lointain des temps, viendront puiser ici, sur cette colline, sur cette acropole, toutes les vertus dont étaient si merveilleusement dotés nos glorieux concitoyens morts pour la Patrie.

Maintenant que vous connaissez la genèse de ce monument, les soins pieux qui ont inspiré sa conception et sa réalisation, je puis vous le remettre en toute tranquillité, certain que votre piété sera égale à la nôtre à son égard.

Mercredi dernier, à 20 heures, les membres des Comités de Direction et de Patronage de l'Association Sportive du Lycée se sont réunis dans un banquet amical, à la plage de La Mala, pour examiner en commun les résultats de l'activité sportive de l'A. S. L. M. pendant l'année scolaire, en même temps que pour fêter l'apparition du premier volume édité par l'Association : *Le Manuel du Tourisme Scolaire*, de Jean Gotteland, fondateur de l'A. S. L. M.

S. Exc. M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, membre bienfaiteur, avait bien voulu présider le banquet, entouré du Colonel Roubert, Commandant supérieur, et M. Jantet, Directeur du Lycée.

Au dessert, M. Polack, président, a exprimé les sentiments de profonde reconnaissance de l'Association envers S. A. S. le Prince Albert, le grand protecteur de l'A. S. L. M., dont la générosité a permis à l'Association de vivre et de produire. Il a remercié ensuite le Ministre de la haute marque de sympathie et d'intérêt qu'il avait donnée en acceptant

l'invitation des Comités ; le Colonel Roubert et M. Jantet, dont la bienveillance pour l'A. S. L. M., s'est manifestée en maintes occasions. Il a également adressé ses remerciements à MM. Léardi, président du Swimming-Club ; Canu, vice-président de l'E. P. M., représentant M. Le Boucher, président, empêché ; Cornaglia, trésorier de La Carabine, représentant M. Imbert, président, empêché ; pour l'aide efficace et précieuse apportée par leurs Sociétés à l'A. S. L. M. Après avoir également transmis ses remerciements à M. Charles Médecin, président de l'Association des Anciens Elèves, et aux membres des Comités dont le dévouement lui a permis de remplir le programme sportif communiqué au début de l'année, il a adressé un souvenir ému au fondateur de l'A. S. L. M., auteur du livre dont chaque convive a reçu un exemplaire.

M. Jantet a remercié le Président et a fait l'éloge de l'activité méthodique de la jeune Société dont il suit avec grand intérêt toutes les manifestations.

S. Exc. le Ministre d'Etat, à son tour, a tenu à adresser ses plus sincères félicitations à M. Polack et à ses collaborateurs pour la belle œuvre à laquelle ils se sont consacrés avec tant de dévouement.

Les convives ont fait leur voyage dans le joli yacht *Stella*. Le retour s'est effectué dans la nuit, également par mer.

Dans son audience du 20 juin 1921, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

B. M.-C., commerçante, née le 18 novembre 1875, à Vintimille (Italie), demeurant à Monaco. — Appel par B. d'un jugement correctionnel, en date du 19 avril 1921, qui l'a condamnée à 100 francs d'amende et aux frais, pour tromperie sur la nature d'une marchandise (huile) : Jugement confirmé.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 21 et 23 juin 1921, a prononcé les jugements suivants :

D. J.-J., commerçant, né le 12 juillet 1869, à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), demeurant à Monaco. — Mise en vente de denrées alimentaires corrompues : 48 heures de prison et 500 fr. d'amende (par défaut).

D. E.-N., né le 23 août 1852, à Newport (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à New-York. — Exercice illicite de la profession de logeur : 16 fr. d'amende, fermeture du garni.

G. N., propriétaire, né le 12 août 1879, à Dolceacqua, (Italie), demeurant à Monaco. — Spéculation illicite sur les loyers : 25 fr. d'amende.

Etude de M^e JACQUES LAMBERT,
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
11, rue Florestine, Monaco.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE en un seul lot

Le mardi 26 juillet 1921, à 10 heures et demie du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue des Briques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un immeuble à usage d'hôtel,

situé à Monaco, rue Florestine, nos 13 et 15, avec le mobilier servant à son exploitation.

QUALITÉ. — PROCÉDURE.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o M^{me} Joséphine BLANCHY, épouse assistée et autorisée de M. Hermann FUHRMEISTER, rentier, avec lequel elle demeure à Monaco, rue du Milieu ;

2^o M. Alexandre HEIM, ex-inspecteur au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, rue du Milieu, agissant tant en son nom personnel, comme ayant été commun en bien avec M^{me} Mathilde BLANCHY, en son vivant son épouse, que comme ayant droit aux avantages pouvant résulter pour lui, tant de tous titres que de la loi,

dans la succession de cette dernière, décédée à Monaco, ayant laissé son mari commun en bien, et comme seule héritière M^{lle} HEIM, sa fille, et à la requête de la dite demoiselle Henriette HEIM, susnommée, représentant sa mère décédée ;

3^o M. Jean BLANCHY, rentier, demeurant à Monaco, avenue Saint-Martin ;

4^o M. Adolphe BLANCHY, attaché au Secrétariat des Commandements de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, demeurant rue de Lorraine, n^o 16 ;

5^o M^{me} Philippine BLANCHY, épouse assistée de M. Alphonse MENCACCI, professeur, demeurant à Rome, place dell'Orologio, n^o 11 ;

6^o M. Achille BLANCHY, employé à la S. B. M., demeurant à Monaco, rue de l'Eglise ;

7^o M. Henri OLIVIE, employé à la S. B. M., demeurant à Monaco, rue des Briques ;

Ayant M^e Lambert pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

Et suivant procès-verbal de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 25 avril, visé, enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 4 mai 1921, volume 5, n^o 1, il a été procédé à la saisie réelle d'une partie de l'immeuble ci-après désigné, sur M^{me} Marguerite HOFFMANN, épouse de M. François BRUCKNER, hôtelier, et ce dernier, tant en propre que comme mari, pour tous les effets de droit, ayant demeuré à Monaco et actuellement en Allemagne (Kolberg-Pomiranie) et en présence de :

M. Cioco Auguste, commis greffier près le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, administrateur-séquestre des époux Bruckner, fonctions auxquelles il a été nommé, conformément à l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco,

Suivant exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1921, il a été procédé à la saisie du surplus de l'Hôtel des Etrangers, la dite saisie dûment transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 4 mai 1921, volume 5, n^o 2,

Le Tribunal, par jugement en date du 12 mai 1921, a ordonné la jonction des deux saisies pour être suivie par une seule et même procédure.

Les formalités de publication de cahier des charges ayant été remplies en l'audience des saisies immobilières du 24 juin 1921, le Tribunal, par son jugement en date du dit jour, a fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 26 juillet 1921, à 10 heures et demie du matin.

En conséquence, et sur les poursuites des consorts Blanchy, susnommés, il sera procédé, le 26 juillet 1921, à 10 heures et demie du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Monaco, séant au Palais de Justice, à Monaco, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

Un immeuble, à usage d'hôtel situé à l'angle de la rue Florestine et de la rue Albert, dénommé : *Hôtel des Etrangers*, élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée et de trois étages, avec son entrée principale rue Florestine et se composant de deux corps de bâtiments, une maison à usage d'hôtel, sis au n^o 13 de la rue Florestine et saisie par l'exploit de Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 avril 1921, et d'un deuxième, qui lui est contigu, avec lequel il communique et qui est également à usage d'hôtel, saisi par exploit de Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1921.

Premier corps de bâtiment.

Un immeuble, dénommé *Hôtel des Etrangers*, situé à l'angle de la rue Florestine et de la rue Albert, élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée et de trois étages, avec son entrée principale rue Florestine et communique avec un autre immeuble se nommant anciennement villa les Lauriers-Roses.

Sur l'arrière du dit immeuble se trouve une construction élevée d'un rez-de-chaussée servant d'office, cuisine et d'un petit étage. On accède à cet étage par un escalier tournant en fer.

Le tout clôturé par un mur surmonté d'une grille.

Deuxième corps de bâtiment.

L'immeuble y adossé, dénommé anciennement villa les Lauriers-Roses, élevé de trois étages sur rez-de-

chaussée et sous-sol, de la contenance en surface de 346 m², porté au plan cadastral sous les nos 211 et 212 de la section B, comprenant : au sous-sol, des caves ; au rez-de-chaussée, une cuisine située avec aval ciel ouvert, dont partie est commune avec l'immeuble voisin appartenant aux époux Bruckner susnommés et saisi par exploit de Soccal.

Cet immeuble est borné : au sud, par l'immeuble précédemment nommé ; à l'est, par la rue Florestine ; au nord, par la maison Médecin où se trouve l'hôtel de Milan.

Une cour cimentée existe devant la maison et est séparée de la rue Florestine par un mur surmonté d'une grille en fer. On accède à la dite maison par un portail en fer portant le n^o 15 de la rue Florestine.

Mobilier.

Ensemble le mobilier d'hôtel et matériel servant à son exploitation, tels que : mobilier et matériel de soixante-treize chambres et salles de bains, couloirs, halls, vestiaire, bureau, bureau de service, vestibule, salles de restaurant, offices, cuisine, économat, vaisselle, lingerie, argenterie, tapis et carpettes, tel que le tout s'étend, se poursuit et comporte avec ses attaches et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les clauses et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de quatre cent mille francs, ci..... 400.000 fr.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 30 juin 1921.

Pour extrait :

(Signé :) Jacques LAMBERT.

Enregistré à Monaco, le 30 juin 1921, f^o 92, r^o, case 5, reçu un franc.

(Signé :) LESCARCELLE, receveur.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo

Conformément à l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés anonymes par actions, il est donné avis du dépôt fait, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, des expéditions des actes ci-après :

1^o Procès-verbal dressé, en la forme authentique, par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt, de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la *Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo*, décidant : la prorogation, jusqu'au trente et un août deux mille dix, de la durée de la Société ; l'élévation du capital social à cinq cent mille francs, par la création de deux cent quarante actions nouvelles de cinq cents francs chacune ; la création d'une charge obligatoire de Un million deux cent cinquante mille francs ; et diverses modifications aux articles 1, 5, 7, 19, 26, 29, 36 et 37 des statuts ; — les susdites résolutions et modifications approuvées par Ordonnance Souveraine du premier juillet mil neuf cent vingt, promulguée le huit juillet, et publiées dans le *Journal de Monaco* du treize juillet même mois,

2^o Déclaration faite par les Administrateurs de la Société, suivant acte reçu par le dit M^e Eymin, notaire, le vingt-trois juin mil neuf cent vingt et un, de la souscription à l'augmentation du capital, votée par l'Assemblée précitée et du versement du tiers du montant de la dite augmentation, auquel acte est annexée la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant leurs noms, prénoms et qualités avec le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ;

3^o Et procès-verbal dressé, en la forme authentique, par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt-trois juin mil neuf cent vingt et un, de l'Assemblée Générale extra-

ordinaire des Actionnaires de la dite Société, qui a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration dans l'acte notarié précité, et confirmé les modifications apportées aux articles 1, 5, 7, 19, 26, 29, 36 et 37 des statuts, par la délibération du vingt-sept mai mil neuf cent vingt.

Monaco, le cinq juillet mil neuf cent vingt et un.

ALEX. EYMIN.

1^{er} AVIS

M. Henry KAISER, demeurant à Monte Carlo, a acquis de M. CAPECCI Geremio, demeurant également à Monte Carlo, une voiture automobile « Fiat » portant le n° 87.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 juin 1921, M. François-Louis LÉONARDI, ci-devant commerçant, demeurant à Monaco, et actuellement représentant de commerce, demeurant à Milan, 6, via Castel-Morone, a cédé à M^{me} Lucie FRANZANI, négociante-épicière, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 3, son épouse séparée de corps, le fonds de commerce de charcuterie, épicerie, comestibles et de vente des vins fins, spiritueux et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, qu'il exploitait à Monaco, maison Olivé, rue Caroline, n° 2, sous l'enseigne *Au Faisan Doré*.

Les créanciers de M. Léonardi, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile ci-après élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu, le 21 juin 1921, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, M. et M^{me} PAILHÈS ont cédé, par l'intermédiaire de l'Agence Omnium Monégasque, à M^{me} Louise-Adolphine-Sophie DEMARETS, veuve de M. Antoine GARDON, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'ils exploitaient à Monte Carlo, rue du Portier, connu sous le nom d'*Hôtel National*.

Les créanciers de M. et M^{me} Pailhès, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à former opposition à l'Agence Omnium Monégasque, 5, avenue Saint-Michel, à Monte Carlo, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1921.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE. — M. MARCHETTI
20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 20 juin 1921, enregistré, M. Joseph ROLFO, dit CANON, a vendu, à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de Bar dénommé *Bar de l'Union*, exploité à Monaco, rue des Princes, n° 10.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 juillet 1921.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
à BUNIES.

Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions
Siège social : MONTE-CARLO.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1921.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Titres frappés d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mai 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Du 3 juillet 1921, une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 131684.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Titres frappés de déchéance.

Néant.